CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.509 du 23 juillet 2002

A.116.092/XIII-2516

En cause : **la Ville de Charleroi**,

ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT,
Brigitte DUBUISSON et
Philippe HERMAN, avocats,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

A.117.931/XIII-2570

En cause : **l'Association sans but lucratif**
CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME
ET REINE FABIOLA,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2002 par la ville de Charleroi qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, pris le 26 novembre 2001, accueillant le recours de la société anonyme TOTALFINA BELGIUM, annulant la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi du 6 février 2001, et accordant le

permis d'urbanisme pour la construction d'une station-service sur le bien sis à Charleroi, Grand'Rue, 34-36 et cadastré section A, n^{os} 1052x, 1052v, 1052w, et 1054z, et section B, n^{os} 248t8, 248f9, 248g6, et 248f6 (affaire A.116.092/XIII-2516);

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la requête introduite le 11 mars 2002 par l'association sans but lucratif CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME ET REINE FABIOLA qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, pris le 26 novembre 2001, accueillant le recours de la société anonyme TOTALFINA BELGIUM, annulant la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi du 6 février 2001, et accordant le permis d'urbanisme pour la construction d'une station-service sur le bien sis à Charleroi, Grand'Rue, 34-36 et cadastré section A, n^{os} 1052x, 1052v, 1052w, et 1054z, et section B, n^{os} 248t8, 248f9, 248g6, et 248f6 (affaire A.117.931/XIII-2570);

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 juin 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la ville de Charleroi, Me N. TISON, avocat, comparaissant pour l'A.S.B.L.

CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME ET REINE FABIOLA, et Me S. MOENS, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours portent sur la même décision et invoquent des moyens similaires; que l'intérêt d'une bonne justice commande de joindre les deux affaires en raison de leur connexité;

Considérant que les faits utiles à l'examen des causes se présentent comme suit :

1. La S.A. TOTALFINA BELGIUM souhaite construire une station-service avec station de lavage sur un terrain sis à Charleroi, Grand'Rue 34-36, ensemble cadastré section A, n^{os} 1052/X, 1052/V, 1052/W et 1054/Z, et section B n^{os} 248/T/8, 248/F/9, 248/G/6, et 248/F/6.

Le bien comprend actuellement plusieurs bâtiments abandonnés dont un ancien magasin de sanitaires avec entrepôts en intérieur d'îlot, et trois maisons d'habitation. Il fait face, de l'autre côté de la Grand'Rue, aux bâtiments du CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME ET REINE FABIOLA, et, sur ce même côté, quelques dizaines de mètres plus loin, à une station-service de la marque ESSO.

2. Au plan de secteur de Charleroi, le bien (comme l'ensemble de l'îlot) est inscrit en zone d'habitat. Les terrains situés de l'autre côté de la Grand'Rue y sont inscrits en zone de services publics et d'équipements communautaires (là où est implanté le centre hospitalier) et en zone d'aménagement différé.

3. Le projet prévoit la démolition des bâtiments existants à l'exception de deux bâtiments à l'arrière, l'installation de la station-service (comprenant huit aires de remplissage pour voitures) ainsi que du magasin et du local technique en bordure de la rue, et l'installation de la station de lavage à l'arrière des parcelles. Celle-ci comprendra un car-wash automatique et trois boxes de lavage aménagés dans un des deux bâtiments qui seront conservés. Il se créera donc, à l'arrière, une vaste cour intérieure destinée aux opérations de lavage de véhicules.

4. Ce projet a fait l'objet de trois précédentes demandes de permis d'urbanisme (une pour le car-wash et deux pour la station-service) refusées en 1998 et 1999. Deux enquêtes publiques ont été organisées, l'une au sujet d'une précédente demande de permis d'urbanisme, l'autre au sujet d'une demande de permis d'exploiter, au cours desquelles l'A.S.B.L. CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME ET REINE FABIOLA a réclamé. Aucune pièce ne permet de connaître la suite qui fut réservée à la demande de permis d'exploiter.

5. Une nouvelle demande de permis d'urbanisme tendant à la construction de la station-service est introduite le 17 novembre 2000 auprès de l'administration communale de Charleroi Cette demande est accompagnée notamment de photos, de plans et d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

6. Parallèlement à cette demande, une autre demande de permis d'urbanisme a également été introduite (le 29 décembre 2000) en vue de la construction de la station de lavage, demande qui aboutira à la délivrance d'un permis d'urbanisme le 26 novembre 2001 qui fait l'objet de recours en suspension et annulation enrôlés sous les références A.116.072/XIII-2515 et A.117.933/XIII-2574.

7. L'accusé de réception d'une demande complète est délivré le 20 novembre 2000.

8. Le 23 novembre 2000, un rapport du service trafic routier de la police de Charleroi est transmis au département de l'Aménagement de la ville. Ce rapport est favorable sur la demande, sous réserve du respect de certaines prescriptions tendant à préserver la visibilité réduite à la sortie de la station, et touchant à l'aménagement des accès et sorties.

9. Le 6 décembre 2000, le service régional d'incendie émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

10. Le 13 décembre 2000, la commission consultative communale d'aménagement du territoire émet un avis défavorable motivé comme suit :

" Considérant que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi approuvé par A.R. le 10 septembre 1979;

Considérant l'objet de la demande et son implantation en bordure d'une voirie de grand trafic et dans un tournant;

Considérant la multiplicité des accès et sorties;

(...)

Considérant l'environnement bâti constitué par un restaurant sur le même trottoir, la Clinique Notre-Dame et son parking en face, et déjà, une autre station d'essence;

Considérant le projet de démolition pour installer un car-wash et l'ouverture dans le bâti qui en résultera;

Considérant que l'implantation est tout à fait inadaptée et que le projet ne convient pas au lieu".

11. Le 28 décembre 2000, l'échevin de l'écologie urbaine informe l'échevin de l'aménagement urbain qu'il ne voit aucune objection à la construction d'une station-service à cet endroit, et précise qu'une demande de permis d'exploitation est actuellement à l'instruction auprès de la division prévention et autorisation de la Région wallonne.

12. Le 6 février 2001, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis pour les motifs suivants :

" CONSIDERANT que la demande consiste à construire une station service;
CONSIDERANT les avis reçus;
CONSIDERANT l'avis défavorable de la C.C.A.T.;
CONSIDERANT que le bien est au plan de secteur en zone d'habitat;
CONSIDERANT l'environnement bâti constitué par un restaurant sur le même trottoir, la clinique notre dame et son parking en face, et déjà une autre station d'essence;
CONSIDERANT que l'implantation est tout à fait inadaptée et que le projet ne convient pas au lieu".

13. La demanderesse du permis, qui a pris connaissance de cette décision le 13 mars 2001, introduit un recours auprès du Gouvernement wallon, par courrier recommandé du 4 avril 2001. Ce recours est reçu le 5 avril 2001.

14. Le 27 avril 2001, la Commission d'avis sur les recours émet, quant au fond, un avis défavorable sur le recours.

15. Par un courrier recommandé du 25 juin 2001, la demanderesse du permis adresse une lettre de rappel au Gouvernement wallon qui la réceptionne le 27 juin 2001.

16. Le 18 juillet 2001, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine transmet au Ministre l'avis défavorable suivant sur le recours, accompagné d'un projet d'arrêté de rejet :

" Repris en zone d'habitat au plan de secteur de CHARLEROI, le projet consiste en la démolition de bâtiments et en l'édification d'une station-service.

De plus, à l'arrière de la station-service viendra se greffer la création d'un car-wash.

La Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire a émis un avis défavorable sur la demande car elle estime que le projet est source de nuisances multiples, avis repris par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En effet, le projet est démesuré et ses répercussions sur l'environnement immédiat risquent d'influer négativement sur l'habitat. De plus, le projet provoque une rupture dans le front bâti.

Il y a lieu dès lors de refuser le permis d'urbanisme".

17. Le 23 juillet 2001, la demanderesse du permis transmet par télécopie au Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement la lettre suivante, datée du 19 juillet :

" (...)

Concerne : Recours Permis d'urbanisme - retrait de rappel;

Par la présente, nous nous permettons de vous signaler que nous souhaitons retirer momentanément le rappel que nous avions introduit dans le cadre de la procédure de recours au Gouvernement wallon pour l'obtention de notre permis d'urbanisme".

18. Par un arrêté du 26 novembre 2001, le Ministre accueille le recours, annule la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 6 février 2001, et accorde le permis tendant à la construction de la station-service. Cette décision constitue l'acte attaqué.

Considérant que les parties requérantes prennent un moyen, le premier de leur requête respective, de "la violation de l'article 121 Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et de l'incompétence ratione temporis de l'auteur de l'acte"; qu'à l'appui du moyen, les requérantes exposent que "celui qui adresse une lettre de rappel peut renoncer à cet avantage, mais ne peut, que ce soit d'initiative ou par un arrangement avec l'autorité administrative, prolonger le délai de trente jours dans lequel le Ministre devait statuer", que le "retrait «momentané» du rappel n'a d'autre effet que de prolonger, illégalement, le délai de trente jours dans lequel le Ministre devait statuer", en sorte que l'arrêté attaqué est intervenu plus de trente jours après la réception de la lettre de rappel et est tardif;

Considérant que la partie adverse expose que la demanderesse du permis, auteur de la lettre de rappel, s'est abstenue de dénoncer le rappel au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué conformément à l'article 121,

alinéa 2, du CWATUP, en sorte que le rappel est resté sans effet et que le Gouvernement n'était pas tenu de statuer dans les trente jours;

Considérant que l'article 121 du CWATUP est rédigé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, la S.A. TOTALFINA a introduit auprès du Gouvernement wallon, le 4 avril 2001 un recours contre la décision de refus de permis d'urbanisme du 6 février 2001 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi; que ce recours a été réceptionné le 5 avril 2001; que le délai imparti au Gouvernement pour prendre et notifier sa décision prenait cours le 6 avril 2001 et expirait le 19 juin 2001; que le 25 juin 2001 la S.A. TOTALFINA a adressé au Gouvernement wallon un envoi recommandé contenant rappel, reçu le 27 juin 2001; qu'il importe peu que la lettre de rappel n'ait pas été dénoncée au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué; que cette formalité, qui n'est pas prévue dans l'intérêt de l'administré, ne peut être considérée comme étant substantielle et affectant dès lors la validité du rappel; que tout autre raisonnement aboutirait en outre à permettre au demandeur de permis de commettre des abus de procédure, le Gouvernement wallon pouvant ignorer si le rappel a été dénoncé ou non conformément à l'article 121, alinéa 2, du CWATUP; que la lettre de rappel adressée par la S.A. TOTALFINA au Gouvernement wallon le 25 juin 2001 devait donc sortir les effets prévus par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP;

Considérant qu'en permettant au demandeur de permis d'adresser un rappel et d'ainsi lier la compétence du Gouvernement, le législateur régional déroge aux règles habituelles de compétence, lesquelles sont d'ordre public; qu'en l'absence d'habilitation légale, il n'appartient pas au demandeur qui a fait le choix de mettre en oeuvre le mécanisme de l'article 121, alinéa 2, de délier le Gouvernement du délai qui lui est imparti pour statuer sur le recours introduit devant lui et d'échapper ainsi à la confirmation de la décision dont recours, c'est-à-dire, de modifier à nouveau la compétence; que l'arrêté attaqué a été pris le 26 novembre 2001, soit quelque cinq mois

après la réception de la lettre de rappel; que, par conséquent, l'acte attaqué a été pris par une autorité incompétente pour ce faire et que la décision du collège des bourgmestre et échevins est confirmée; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens , qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus;

Considérant qu'en raison de l'annulation de l'acte attaqué il n'y a plus lieu à statuer sur les demandes de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires inscrites sous les nos A 116.092/XIII-2516 et A.117.931/XIII-2570/XIII sont jointes.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, pris le 26 novembre 2001, accueillant le recours de la société anonyme TOTALFINA BELGIUM, annulant la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi du 6 février 2001, et accordant le permis d'urbanisme pour la construction d'une station-service sur le bien sis à Charleroi, Grand'Rue, 34-36 et cadastré section A, nos1052x, 1052v, 1052w, et 1054z, et section B, nos 248t8, 248f9, 248g6, et 248f6.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-trois juillet deux mille deux par :

MM. DAOUT, conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. Fr. DAOUT.